



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### COMMUNE DE TOURNISSAN

N° 2022-49

Le conseil municipal de la Commune de TOURNISSAN, régulièrement convoqué, réuni en séance ordinaire, mercredi neuf novembre deux Mil vingt-deux, sous la présidence de Madame RIVIÈRE Marilyse, Maire, dans le lieu habituel.

Présents : RIVIÈRE Marilyse, MENDOZA Marie-Claude, Liliane GUILHAUMOU, Pascal PAMART, Sandrine TERNOIS-DEVALCOURT, Sébastien MAZUQUE,

Absents : BIGOU IDRISSE, CHOUANET Steeve.

Procuration : CHOUANET Steeve à PAMART Pascal

Secrétaire de séance : MENDOZA Marie-Claude

**Objet : Renouvellement de la convention entre la CCRLCM et la commune de Tournissan pour l'instruction des demandes d'Autorisation d'Urbanisme par le Service Urbanisme de la CCRLCM.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et notamment son article 134 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus et codifié à l'article L422-8 du Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L422-1 désignant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes, et l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme ;

VU les délibérations de la CCRLCM, représentée par son Président, André Hernandez, en date des 23 juin 2021 et 26 octobre 2022, reconduisant le dispositif de mutualisation d'un service urbanisme pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une période de 24 mois.

**Considérant** que les services de l'Etat n'assurent plus l'étude technique des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la commune de TOURNISSAN.

**Considérant** la proposition de la CCRLCM concernant le renouvellement de l'organisation mis en œuvre au niveau intercommunal pour répondre aux besoins des communes dans ce domaine ;

**Considérant** que les communes souhaitant bénéficier de ce dispositif d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, via la mise à disposition onéreuse du service instructeur mutualisé, devront valider la convention avec la CCRLCM fixant le champ d'intervention de la mission confiée, le coût d'instruction des actes et les responsabilités respectives des parties ;

### Le conseil Municipal,

- OUI** L'exposé
- APRÈS** Avoir délibéré à l'unanimité par 7 voix **POUR**
- APPROUVE** Le modèle de convention de mise à disposition du service d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté des Communes Région Corbières et Minervois, telle que jointe en annexe, et du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.
- PRÉCISE** Que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal de la commune.
- HABILITE** La maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

La Maire

Marilyse Rivière

